



Commune de
MONTIGNY-LENCOUP

République Française
Département de Seine et Marne ♦ Arrondissement et Canton de Provins

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE le 05 Juillet, le conseil municipal, légalement convoqué le 25 Juin 2024 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Roger DENORMANDIE.

Etaient présents : Messieurs Roger DENORMANDIE, James GERIN, Benjamin HEINTZ, Florian BARBECOT, Frédéric DELPECH

Mesdames Anastasia PODOROJNIY, Chrystelle CAMI, Marie-Laure ARTHAUD CHARBONNIER,

Absents :

Monsieur Didier FENOUILLET
Mesdames Aurélie REMISE, Camille AINOUZ, Lison JEANTET

Pouvoirs :

Madame Laetitia TIBLE à James GERIN
Madame Sarah HUSSON à Monsieur Roger DENORMANDIE
Nicolas GODIN à Monsieur Benjamin HEINTZ

Secrétaire de séance : Monsieur Benjamin HEINTZ,

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.
Le compte rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation et est approuvé.

1 ADOPTION DU TARIF ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet des règlements distribués à chaque conseiller.

Ce règlement annexé fixe notamment :

- Le Lieu
- Les conditions d'inscription et la facturation
- Le fonctionnement des services
- Le Tarif

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexés à la présente.

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE

MONTIGNY-LENCOUP ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

1°) Préambule

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire.

Ce service est confié à un délégataire qui livre les repas en livraison froide. Différentes catégories de personnel interviennent sur le temps de repas et sont placées sous l'autorité directe du Maire. Le temps de restauration doit permettre aux enfants de prendre un repas équilibré dans un environnement agréable et convivial.

2°) Le lieu

La cantine est située à la salle des fêtes de MONTIGNY-LENCOUP et accueille les enfants scolarisés. La cantine est ouverte les : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

3°) Conditions d'inscription et facturation

Sont autorisés à s'inscrire, les enfants scolarisés ayant **3 ans** dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Une fiche de renseignements doit **impérativement** être remplie avant la première inscription sur le site internet de la commune « montigny-lencoup.fr ».

Les parents doivent **obligatoirement** avoir inscrit leur enfant au préalable selon les conditions suivantes :

Pour la semaine suivante :

Le jeudi avant 17h00 sur le portail famille montignyconnecthys.com

Les prestations seront réglées sur factures mises à disposition sur ce portail.

Règlement

- En ligne par carte bancaire
- En espèces ou par chèques auprès au secrétariat de la commune.

Le prix du repas est de 5,80 €

4°) Accès au restaurant

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local du restaurant à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le personnel
- Les enfants inscrits
- Le personnel des organismes chargé des opérations de contrôle
- Le personnel de livraison des repas
- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

5°) Toute inscription est irréversible, les reports et annulations sont impossibles

En cas d'absence, aucun remboursement de repas ne sera accepté, à l'exception des cas de maladie justifiés par un certificat médical. Néanmoins, un délai de carence de deux jours scolaires sera constaté à compter de la date du certificat médical qui devra parvenir au secrétariat dans les 48 heures suivant sa délivrance.

Prévenir **le plus rapidement possible, la veille avant 09h00** le secrétariat de mairie.

En cas d'absence d'un enseignant au-delà de 48 heures, les repas pourront faire l'objet d'un remboursement à condition que les parents en fassent la demande dès le 1er jour.

Les parents ont aussi la possibilité d'amener leur enfant à l'école pour le départ à la cantine mais ne sont en aucun cas autorisés à les amener à la cantine.

6°) Obligations des enfants

- Les enfants, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des agents d'encadrement et au respect de leurs camarades.
- Le personnel d'encadrement est contraint aux mêmes obligations envers les enfants et leur famille.
- Les enfants ne sont pas autorisés à apporter à la cantine des denrées alimentaires personnelles ainsi que des objets ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou des conflits.
- De même, les objets de valeur sont à éviter : en cas de perte ou de vol, le SIRAPS ne saurait être tenu responsable.
- Les portables et les consoles de jeux sont strictement interdits.
- La destruction du matériel entraîne le remboursement par les familles, des objets détériorés ou hors d'usage
- Le non-respect du règlement intérieur du restaurant scolaire entraîne un avertissement ou une exclusion temporaire, laquelle deviendra définitive en cas de récidive. Cette sanction peut être prise directement par le Président ou toute autre personne ayant délégation du Président.

7°) Santé – Sécurité

- Les médicaments sont strictement interdits à la cantine.
- En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Les parents autorisent la mairie à prendre toutes les dispositions nécessaires au cas où leur enfant serait victime d'un accident ou souffrant.

8°) Ce présent règlement n'est modifiable qu'à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

2 ADOPTION DU TARIF ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet des règlements distribués à chaque conseiller.

Ce règlement annexé fixe notamment :

Le Lieu

Les conditions d'inscription et la facturation

Le fonctionnement des services

Le tarif.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter le règlement intérieur annexés à la présente.

REGLEMENT INTERIEUR

ACCUEIL PERISCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

1°) Le lieu :

La garderie maternelle et élémentaire est située dans chacune des écoles.

2°) Les horaires - vos obligations :

Sont autorisés à s'inscrire, les enfants scolarisés ayant **3 ans** dans l'année civile de la rentrée scolaire

- La garderie débute une heure trente avant le début des cours du matin et finit une heure trente après la fin des cours le soir.
 - Aucun enfant ne doit se trouver seul dans la cour avant l'heure d'ouverture de la garderie.
 - Les parents ou personne accompagnant ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de la garderie.
 - En aucun cas, les enfants ne partent seuls de la garderie ; ils sont uniquement remis à leur(s) parent(s). Toute autre personne majeure n'est autorisée à venir chercher un enfant que si cette dernière est stipulée sur la fiche de renseignements.
 - Il est indispensable de communiquer un numéro de téléphone au personnel encadrant les enfants.

Le coût de la garderie est de 2.50 € le matin et 2.50 € le soir

Une fiche de renseignements doit **impérativement** être remplie avant la première inscription sur le site internet de la commune « montigny-lencoup.fr ».

Les parents doivent **obligatoirement** avoir inscrit leur enfant au préalable selon les conditions suivantes :

Pour la semaine suivante :

Le jeudi avant 17h00 sur le portail famille montignyconnecthys.com

Les prestations seront réglées sur factures mises à disposition sur ce portail.

Règlement :

- En ligne par carte bancaire
- En espèces ou par chèques auprès au secrétariat de la commune

3°) Le Goûter

Les parents doivent penser à donner un goûter à leur enfant.

4°) Obligations des enfants et familles

- Les enfants, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porte atteinte à la fonction ou à la personne des agents d'encadrement et au respect de leurs camarades.

- Le personnel d'encadrement est contraint aux mêmes obligations envers les enfants et leur famille.
- Les enfants ne sont pas autorisés à apporter à la garderie, des objets ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou des conflits.
- De même, les objets de valeur sont à éviter : en cas de perte ou de vol, la mairie ne saurait être tenue responsable.
- La destruction ou la détérioration du matériel entraîne le remboursement, par la famille.
- **Le non-respect du règlement intérieur de la garderie, et le non-respect des horaires, entraîne un avertissement, une exclusion temporaire laquelle deviendra définitive en cas de récidive.**
- Il est interdit de donner de l'argent au personnel de la garderie pour n'importe quel motif.

5°) Santé – Sécurité :

- Les médicaments sont strictement interdits à la garderie
- En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Les parents autorisent la mairie à prendre toutes les mesures nécessaires au cas où leur enfant serait victime d'un accident ou souffrant.

6°) Ce présent règlement n'est modifiable qu'à l'unanimité du Conseil Municipal.

3 RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Le Bilan social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997 etc...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 20149-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, ...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de cette situation. Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

“Pour la réalisation du RSU 2022, le centre de Gestion de Seine-et-Marne avait mis à disposition de la collectivité un outil en ligne, qui permet notamment un remplissage optimisé. Grâce à l'outil en lien, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format PDF, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme...)

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Le Conseil Municipal, prend acte de la présentation du rapport social unique joint en annexe de la présente délibération.

4 CONVENTION A TITRE PRECAIRE POUR LE LOCAL SITUE AU 2 GRANDE RUE

VU la demande de Madame VEILLON Nadège d'utiliser un local situé 2 Grande rue appartenant à la commune de Montigny-Lencoup afin s'y installer pour le développement de son activité ;

CONSIDERANT que ce local permettra le développement de son activité.
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de mettre à disposition à titre précaire à Madame Nadège VEILLON le local situé 2 Grande Rue,
DIT que ce local sera mis à disposition dès le 1^{er} octobre 2024,
FIXE le montant du loyer mensuel à 260€ charges comprises,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à venir.

5 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024 DE GRDF

Considérant que GRDF verse chaque année à la commune une redevance d'occupation du domaine public basée sur la longueur de canalisation réservée au gaz naturel,

Vu que la redevance fait l'objet d'une formule d'actualisation annuelle. Pour l'année 2024, elle est plafonnée à 348.00 € au titre de la RODP,

Vu la présentation du calcul de la formule,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte l'état des sommes dues par GRDF soit 348 €.

CLOTURE DU PROCES VERBAL :

Le présent procès-verbal dressé et clos 13 Juillet 2024 à 10h30 a été, après lecture, signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

